

ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAIMINT NA hEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE

DIRECTION STRATEGIE ET RESSOURCES

CAHIER DES CHARGES

APPEL d'OFFRES OUVERT

Annexe 3

Cahier des Clauses Techniques

Fourniture et installation d'équipements de détection
LOT 1 - TUNNELS DE CONTROLE DE COLIS ET BAGAGES PAR RAYONS X
LOT 2 - PORTIQUES DETECTEURS DE METAUX

EP/DGSEC/DIRC/FOUR/2014-008

CONTENTS

I. DÉFINITION DU MARCHÉ

I.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est destiné à l'établissement d'un ou de deux contrats-cadres (un par lot) pour permettre l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements de sécurité générale sur les sites du Parlement européen à Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg, plus particulièrement pour les équipements relatifs aux systèmes de contrôle de personnes et de bagages.

Un premier lot comprend la fourniture, la livraison et l'installation de tunnels de contrôle de colis et de bagages par rayons X ainsi que leur mise en service sur les 3 sites et toutes les contraintes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Un second lot comprend la fourniture, la livraison et/ou l'installation de portiques détecteurs de métaux, ainsi que leur mise en service sur les 3 sites et toutes les contraintes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Il inclut la maintenance préventive et corrective des matériels fournis (dans les 2 lots) par le contractant pendant la période de garantie de 1 an, à dater de la réception provisoire de l'équipement.

La langue utilisée dans le cadre de l'exécution du marché sera obligatoirement le français et/ou l'anglais.

I.2 PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

Chacun des lots couvre les 3 sites du Parlement européen (Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg) et l'intégralité des bâtiments qui y sont occupés par l'Institution à savoir:

Bruxelles

Paul-Henri Spaak	PHS
Alterio Spinelli	ASP
Eastman	EAS
Remard	RMD
Atrium I & II	ATR
Willy Brandt	WIB
Bruxelles Quartier Léopold	BQL
József Antall	JAN
Montoyer 30	MTS
Montoyer 63	MON
Montoyer 70	MOY
Montoyer 75	MTY
REGUS	REG
Wiertz	WIE
Trèves	TRI
Wayenbergh	WAY

Luxembourg

Robert Schuman	SCH
Goldbell	GOL

Tour A	TOA
Tour B	TOB
Konrad Adenauer	KAD
Géos	GEO
Senningerberg	SEN
EBRC Building	EBRC

Strasbourg

Louise Weiss	LOW
Winston Churchill	WIC
Salvador de Madariaga	SDM
Pierre Pfimlin	PFL
Vaclav Havel	HAV

Durant la période de validité du contrat, il sera possible de faire évoluer le périmètre géographique en fonction des nécessités du Parlement européen.

Les ajouts ou suppressions de bâtiment ne donneront pas lieu à avenant et seront simplement signifiées au contractant par écrit, le contractant s'engageant à les accepter sans autre formalité.

Confidentialité

Le contractant s'engagera à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeurera tenu par cet engagement après l'expiration du contrat.

Le contractant obtiendra de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ainsi que de ses sous-traitants éventuels l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des travaux, et de ne divulguer à des tiers, ni d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'expiration du contrat.

II. LOT 1 - TUNNELS DE CONTRÔLE DE COLIS ET DE BAGAGES PAR RAYONS X

Ce lot concerne:

- l'achat, la livraison et l'acheminement jusqu'au lieu d'installation d'équipements de contrôle de colis et de bagages par rayons X, sur les 3 sites du Parlement européen, tels que spécifiés dans le bordereau de prix. (Annexe 1 du cahier des charges administratives).
- l'installation et la mise en service du matériel, la maintenance préventive et corrective pendant la période de garantie du matériel fourni et installé par le contractant,
- les prestations associées, autres que travaux d'installation (par exemple déplacements d'équipements),
- le retrait et destruction d'équipements obsolètes
- et les contraintes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Le détail des prestations est développé au point II.4 page 12.

Ce lot comporte 5 modèles :

Modèle A - Équipement mobile de contrôle de bagages
Modèle B - Équipement de contrôle de bagages
Modèle C - Équipement de contrôle pour colis
Modèle D - Équipement de contrôle pour colis complexes
Modèle E - Équipement de contrôle pour palettes

II.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À TOUS LES MODÈLES

II.1.1 EQUIPEMENT - DETECTION

L'appareil radioscopique équipé d'un générateur électrique de rayons X devra être de dernière génération, spécifiquement dédié à l'inspection par rayons X. Il devra permettre de détecter la présence de matériaux ayant des propriétés explosives et d'assurer la discrimination entre les matériaux organiques et inorganiques.

II.1.2 VISUALISATION

La visualisation des images et le pilotage de l'équipement sera fait sur écran(s) 19 pouces minimum, sans scintillement. La résolution minimale acceptée est de 1280 x 1024 pixels.
L'acquisition des images radioscopiques pourra être réalisée dans les deux sens de déplacement du convoyeur.
L'appareil doit être pourvu d'un logiciel de reconnaissance d'objets et de matière suspectes. Un logiciel de simulation doit permettre l'entraînement du personnel à la reconnaissance d'objets suspects.
Les images doivent pouvoir être archivées automatiquement et leur consultation ultérieure protégée.
L'appareil devra être équipé d'un affichage où les matériaux de différents numéros atomiques seront visualisés avec des couleurs différentes, par exemple :

- 1-10 Organique : Orange
- 11-20 Minérale ou mixte : Vert
- ≥ 21 Inorganique : Bleu
- Non pénétration ou Très forte densité : Noir

II.1.3 TRAITEMENT D'IMAGES

Toutes les fonctions de traitement d'images sont disponibles pour l'utilisateur à partir du clavier sans nécessiter d'intervention spécifique de la part du mainteneur.

- Optimisation d'image
- Amélioration des contours
- Gamma, Contraste et Couleur réglables
- Zoom variable (x64)
- Discrimination matériaux inorganiques et organique
- Rappel des images précédentes (minimum 50 images) depuis le pupitre opérateur

II.1.4 INTERFACE OPÉRATEUR

Le poste de travail sera doté d'un clavier ergonomique et robuste. Il sera doté d'un dispositif d'arrêt d'urgence et des éléments de signalisation et de commande.
La mise sous tension de l'équipement sera assurée par un système de commutateur à clef.

II.1.5 ACCES MAINTENANCE ET REGLAGES

Le système devra être doté d'un menu spécifique réservé au mainteneur donnant un accès direct aux réglages et au programme d'aide à la maintenance, qui permettra au minimum :

- Le réglage des paramètres de base (heure, date….)
- Les réglages d'exploitation et de maintenance
- La visualisation de sorties de signal de photodiode avec et sans rayons X de chaque spectre à rayons X.
- Les informations sur les générateurs de rayons X kV et mA.
- La rampe de montée et de descente des générateurs de rayons X (programme d'aide à la maintenance).
- Les paramétrages des droits d'accès (opérateurs, superviseurs, maintenance, etc.).

II.1.6 EXIGENCES MINIMALES DE FONCTIONNEMENT

Température de fonctionnement 0 à +40 degrés Celsius.
Humidité relative 10 à 90% sans condensation.
Alimentation électrique 220V AC.

II.1.7 AFFICHAGE EN FONCTIONNEMENT- ARRET D'URGENCE

Le rayonnement de fuite maximal devra être impérativement inférieur à 1µSv/h en contact avec les panneaux extérieurs en tout point de l'appareil.
Des boutons d'arrêt d'urgence sont disposés sur le bâti de l'équipement au niveau des entrées et sortie du tunnel d'inspection et sur le poste de travail de l'opérateur.
Lorsque le système est mis sous tension, des indicateurs (voyants verts) sont prévus sur les frontons en entrée et en sortie du tunnel d'inspection et sur le poste de travail de l'opérateur.
Lorsque le système émet des rayons X, des indicateurs (voyants rouges) sont prévus sur la partie supérieure du tunnel d'inspection et aux niveaux des quatre extrémités et sur le poste de travail de l'opérateur. Un système de verrouillage de sécurité est monté pour empêcher la génération des rayons X dans le cas où un panneau critique est retiré.

II.1.8 CONFORMITE AUX NORMES

Les équipements et leur installation répondront aux normes et directives européennes relatives aux appareils à radiations ionisantes (DIRECTIVE 2013/59/EURATOM DU CONSEIL) ainsi qu'aux normes et règlementations en vigueur dans le pays où ils doivent être livrés. Ils porteront le marquage CE et répondront de ce fait aux exigences que cela implique.

Ils seront certifiés et conformes aux réglementations et normes en vigueur dans les pays de l'Union Européenne où ils seront installés, dont (liste non exhaustive) :

Pour la France

- Certification DGAC
- NF C 74 100
- NF C 15 160

Pour la Belgique

- AR du 20 juillet 2001 et ses successeurs

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

- Règlement du 16 mars 2001 et du 14 décembre 2001[1]

Les certificats de conformité devront être fournis obligatoirement avec les équipements à leur livraison.
Si les normes venaient à être modifiées en cours d'exécution du contrat cadre, le contractant devra proposer des équipements conformes aux nouvelles normes pour les futures commandes.

Le contractant tiendra le Parlement européen informé de toute modification de la règlementation concernant les équipements de ce contrat. Il précisera si les équipements qu'il aura préalablement installés pourront continuer à être exploités en l'état. Dans la négative, il décrira les mesures que le Parlement devra prendre pour se conformer à la nouvelle règlementation.

Dans le cas où il s'agit d'enlèvement et destruction de tunnels à rayons X à radiations ionisantes, un certificat de destruction selon les normes en vigueur dans le pays concerné sera exigé.

II.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CHAQUE MODELE

II.2.1 Modèle A – Équipement mobile de contrôle de bagages

Appareil radioscopique mobile, de faible encombrement, simple vue pour le contrôle des bagages et effets personnels, placé aux entrées des bâtiments.

II.2.1.1 Caractéristiques physiques

Largeur de la machine inférieure à 880 mm
Longueur de la machine comprise entre 1500 mm et 2200 mm
Longueur minimale du tapis de convoyage libre en entrée et en sortie du tunnel d’inspection de 400 mm
Largeur du tunnel 600 mm à 700 mm
Hauteur du tunnel 400 mm à 500 mm
Hauteur du convoyeur par rapport au sol comprise entre 750 mm et 850 mm
L'appareil devra être monté sur des roulettes pour charges lourdes afin de faciliter son déplacement et devra également être équipé de pieds réglables afin de pouvoir le positionner de façon stable.

II.2.1.2 Convoyeurs à rouleaux

L’entrée et la sortie de l’appareil sont dotées de convoyeurs à rouleaux positionnés dans le prolongement du convoyeur à tapis motorisé.
Les convoyeurs à rouleaux se présentent sous la forme d'un module droit avec un cadre support métallique en acier équipé des pieds réglables en hauteur.

[1] Publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg A-N°66 du 6 juin 2001

Leur longueur minimale est de 700 mm; ils peuvent exister en plusieurs longueurs, le cas échéant.
La largeur utile sera identique à celle du convoyeur équipant le tunnel d'inspection
Les rouleaux seront en matériau inoxydable montés sur roulements à billes.

II.2.1.3 Performance - Résolution

Résolution fil métallique unique (SWR) 40 AWG (American Wire Gauge)
Pénétration utile (UP) 38 AWG (American Wire Gauge)
Pénétration de l'acier égale ou supérieure à 29 mm

II.2.1.4 Système de convoyeur à tapis motorisé

Convoyeur motorisé double sens, sans entretien.
Vitesse du convoyeur motorisé: minimum 0,20 m/sec.
Charge admissible sur le convoyeur et les tables à rouleaux: minimum 150 kg répartis.

II.2.2 Modèle B – Équipement de contrôle de bagages

Appareil radioscopique, d'encombrement moyen, simple vue, pour le contrôle des bagages et effets personnels.

II.2.2.1 Caractéristiques physiques

Longueur minimale du tapis de convoyage libre en entrée et en sortie du tunnel d'inspection de 400 mm
Largeur du tunnel comprise entre 720 mm et 800 mm
Hauteur du tunnel comprise entre 500 mm et 600 mm
Hauteur du convoyeur par rapport au sol comprise entre 750 mm et 850 mm
L'appareil devra être monté sur des roulettes pour charges lourdes afin de faciliter son déplacement et devra également être équipé de pieds réglables afin de pouvoir le positionner de façon stable.

II.2.2.2 Convoyeurs à rouleaux

L'entrée et la sortie de l'appareil sont dotées de convoyeurs à rouleaux positionnés dans le prolongement du convoyeur à tapis motorisé.
Les convoyeurs à rouleaux se présentent sous la forme d'un module droit avec un cadre support métallique en acier équipé de pieds réglables en hauteur.
Leur longueur minimale est de 700 mm; ils peuvent exister en plusieurs longueurs, le cas échéant.
La largeur utile sera identique à celle du convoyeur équipant le tunnel d'inspection
Les rouleaux seront en matériau inoxydable montés sur roulements à billes.

II.2.2.3 Performance - Résolution

Résolution fil métallique unique (SWR) 40 AWG (American Wire Gauge)
Pénétration utile (UP) 38 AWG (American Wire Gauge)
Pénétration de l'acier égale ou supérieure à 29 mm

II.2.2.4 Système de convoyeur

Convoyeur motorisé double sens, sans entretien.
Vitesse du convoyeur motorisé: minimum 0,20 m/sec.
Charge admissible sur le convoyeur et les tables à rouleaux: minimum 150 kg répartis.

II.2.3 Modèle C – Équipement de contrôle pour colis

Appareil radioscopique simple vue pour le contrôle des bagages de soute et des colis

II.2.3.1 <u>Caractéristiques physiques</u>

Longueur minimale du tapis de convoyage libre en entrée et en sortie du tunnel d'inspection de 740 mm
Largeur du tunnel 900 mm à 1000 mm
Hauteur du tunnel 600 mm à 700 mm
Hauteur du convoyeur par rapport au sol comprise entre 750 mm et 850 mm
L'appareil devra être monté sur des roulettes pour charges lourdes afin de faciliter son déplacement et devra également être équipé de pieds réglables afin de pouvoir le positionner de façon stable.

II.2.3.2 <u>Convoyeurs à rouleaux</u>

L'entrée et la sortie de l'appareil sont dotées de convoyeurs à rouleaux positionnés dans le prolongement du convoyeur à tapis motorisé

Les convoyeurs à rouleaux se présentent sous la forme d'un module droit avec un cadre support métallique en acier équipé de pieds réglables en hauteur.
Leur longueur minimale est de 700 mm; ils peuvent exister en plusieurs longueurs, le cas échéant.
La largeur utile sera identique à celle du convoyeur équipant le tunnel d'inspection
Les rouleaux seront en matériau inoxydable montés sur roulements à billes.

II.2.3.3 <u>Performance - Résolution</u>

Résolution fil métallique unique (SWR) 40 AWG (American Wire Gauge)
Pénétration utile (UP) 38 AWG (American Wire Gauge)
Pénétration de l'acier égale ou supérieure à 29 mm

II.2.3.4 <u>Système de convoyeur</u>

Convoyeur motorisé double sens, sans entretien.
Charge admissible sur convoyeur et tables à rouleaux 150 kg minimum

II.2.4 <u>Modèle D – Équipement de contrôle pour colis complexes</u>

Appareil radioscopique double vue pour le contrôle des bagages et des colis complexes

II.2.4.1 <u>Caractéristiques physiques</u>

Longueur minimale du tapis de convoyage libre en entrée et en sortie du tunnel d'inspection de 740 mm
Largeur du tunnel 900 mm à 1000 mm
Hauteur du tunnel 800 mm à 1000 mm

Les convoyeurs à rouleaux se présentent sous la forme d'un module droit avec un cadre support métallique en acier équipé de pieds réglables en hauteur.
Leur longueur minimale est de 700 mm; ils peuvent exister en plusieurs longueurs, le cas échéant.
La largeur utile sera identique à celle du convoyeur équipant le tunnel d'inspection
Les rouleaux seront en matériau inoxydable montés sur roulements à billes.

II.2.4.2 <u>Performance - Résolution</u>

Résolution fil métallique unique (SWR) 40 AWG (American Wire Gauge)
Pénétration utile (UP) 38 AWG (American Wire Gauge)
Pénétration de l'acier égale ou supérieure à 29 mm

II.2.4.3 <u>Système de convoyeur</u>

Convoyeur motorisé double sens, sans entretien.
Vitesse du convoyeur motorisé: minimum 0,20 m/sec.
Charge admissible sur le convoyeur et les tables à rouleaux: minimum 150 kg répartis.

II.2.5 <u>Modèle E – Équipement de contrôle pour palettes</u>

Appareil radioscopique de dernière génération double vue destiné à l'inspection par rayons X des palettes EUR EPAL et de gros colis. Cet appareil devra utiliser deux générateurs électriques de rayons X offrant deux vues orthogonales et différentes. L'imagerie obtenue, couplée à des algorithmes de détection d'explosifs devra permettre la détection de matériaux ayant des propriétés explosives.

Les vues devront offrir une perspective complète du contenu inspecté suivant deux orientations différentes (plan et profil) indépendamment de son orientation dans le tunnel de contrôle afin d'éliminer la nécessité pour les opérateurs de repositionner et re-scanner le contenu.

II.2.5.1 <u>Caractéristiques physiques</u>

Longueur minimale du tapis de convoyage libre en entrée et en sortie du tunnel d'inspection égale à la longueur d'une palette EUR - EPAL
Largeur du tunnel comprise entre 1400 mm et 1600 mm
Hauteur du tunnel comprise entre 1600 mm et 1700 mm

L'appareil devra être équipé de pieds réglables afin de pouvoir le positionner de façon stable.

II.2.5.2 <u>Convoyeurs à rouleaux</u>

L'entrée et la sortie de l'appareil sont dotées de convoyeurs à rouleaux positionnés dans le prolongement du convoyeur à tapis motorisé
Les convoyeurs à rouleaux se présentent sous la forme d'un module droit avec un cadre support métallique en acier équipé des pieds réglables en hauteur.
Leur longueur minimale est de 1200 mm; ils peuvent exister en plusieurs longueurs, le cas échéant.
La largeur utile sera identique à celle du convoyeur équipant le tunnel d'inspection
Les rouleaux seront en matériau inoxydable, montés sur roulements à billes.

II.2.5.3 <u>Performance - Résolution</u>

Résolution fil métallique unique (SWR) 40 AWG (American Wire Gauge)
Pénétration utile (UP) 38 AWG (American Wire Gauge)
Pénétration de l'acier supérieure à 40 mm

II.2.5.4 <u>Système de convoyeur</u>

Convoyeur motorisé double sens, sans entretien.
Vitesse du convoyeur motorisé: minimum 0,20 m/sec.
Charge admissible sur le convoyeur et les tables à rouleaux: minimum 2500 kg répartis.

II.3 RETRAIT, MISE AU REBUT ET DESTRUCTION D'ÉQUIPEMENTS À RAYONS X

Le Parlement européen peut être amené à demander au contractant d'enlever et de mettre au rebut des équipements de contrôle à rayons X déjà sur site, selon les prix qu'il aura proposés dans le bordereau pour chaque type d'appareil et sur chacun des sites. Le contractant assumera sous sa responsabilité exclusive tous les risques pour l'environnement résultant de ses obligations dans le cadre de ce contrat. Les éléments des appareils dont la destruction nécessite des précautions particulières seront traités conformément à la législation nationale en vigueur et le contractant veillera à remettre sur chaque site des certificats de destruction ou de reprise imposés par la réglementation du pays concerné.

Le contractant établira un devis pour répondre à la demande exprimée par le Parlement européen. Un bon de commande sera alors établi par le Parlement européen et envoyé au contractant.

La présentation de la facture sera subordonnée à la réception du certificat décrit ci-avant.

II.4 NATURE DES PRESTATIONS

II.4.1 Prestations à la charge du contractant

Le présent marché porte sur la fourniture, la livraison, l'installation et le raccordement des équipements de contrôle, le paramétrage et la mise en service de l’ensemble du système, y compris la vérification du bon fonctionnement par un organisme agréé.

Il comporte également la fourniture de tous les éléments documentaires nécessaires à pouvoir en assurer sa maintenance, son utilisation et son administration.

Il comprend également l'élaboration des dossiers nécessaires à l'exploitation (préparation de la demande de licence d'exploitation auprès de l'autorité nationale compétente).

Il permet également d'effectuer le retrait, la mise au rebut et la destruction des équipements de contrôle à rayons X devenus obsolètes tel que décrit ci-dessus (II.3).

Le contractant a également à sa charge toutes les opérations nécessaires afin que le système soit totalement fonctionnel et qu’il réponde à l’intégralité des exigences fixées dans le cadre du présent cahier des charges, sans pouvoir prétendre à une rémunération autre que celle définie forfaitairement dans son offre.

Pour toutes les fournitures d'équipements, les points suivants seront obligatoirement respectés et compris dans le prix :

- la protection des matériels ou des installations des autres corps de métier;
- la formation sur site (en anglais et/ou en français) de minimum 2 membres désignés du Parlement européen, pour chaque modèle de machine livrée et pour chacune des catégories de personnel suivantes:
  - utilisateur final;
  - opérateur de maintenance;
- l'évacuation des emballages;

- la fourniture d'un dossier complet en vue de l'obtention de la licence d'exploitation auprès de l'organisme national compétent;
- Les tests et contrôles par un organisme agréé certifiant l'absence de fuites de radiations ionisantes.
- Après s'être assuré du bon fonctionnement de l'appareil (voir point précédent), le contractant veillera à informer les utilisateurs du mode opératoire et des fonctionnalités de l'équipement.
- La fourniture du dossier "as-built".

II.4.2 Équipements à fournir

Les équipements à fournir dans le cadre du présent marché sont ceux définis dans le bordereau de prix annexé au présent document.

En cas d'indisponibilité des équipements proposés dans l'offre du contractant pour cause d'obsolescence ou de changement de la gamme du constructeur, le contractant s'engage à proposer un matériel équivalent, répondant aux mêmes spécifications techniques, entièrement compatible avec les produits actuels, sans supplément de prix et subordonné à validation préalable du Parlement européen.

II.4.3 Équipements complémentaires

Il se pourrait que le contractant soit occasionnellement sollicité pour la fourniture et éventuellement l'installation d'équipements relatifs au marché ne figurant pas dans le bordereau de prix. Dans ce cas, le contractant établira une offre sur la base de son prix d'achat majoré du coefficient d'entreprise, tel que renseigné dans la case **"coefficient sur prix fournisseurs"** figurant au bordereau de prix pour la partie fourniture.

Le cas échéant, ce coefficient sera alors utilisé pour justifier le prix de l'offre spécifique du contractant. Il correspond au pourcentage/marge que le contractant appliquerait sur son prix d'achat auprès de son fournisseur pour faire offre au Parlement. (A titre d'exemple si le prix d'achat est 100 euro, l'équipement est vendu à 120 euro, le coefficient du fournisseur est à 20%.)

La marque et le(s) modèle(s) des équipements proposé(s) seront soumis à l'approbation du Parlement européen. L'offre sera accompagnée de la fiche technique des équipements proposés.

II.4.4 Documentation:

La documentation sera établie en français ou en anglais et remise au Parlement, préalablement aux opérations de réception de l'équipement fourni, pour permettre d'en assurer l'exploitation, la maintenance, et l'administration. L'ensemble des documents sera fourni sous forme électronique et les documents de paramétrage seront fournis dans un format permettant leur modification ou dans le format natif de l'application les utilisant si cette application est remise au Parlement européen.

La documentation sera répartie en deux volets:

II.4.4.1 Dossier As-Built

Ce dossier comprend l'ensemble des documents constructeur et des documents se rapportant à l'installation réalisée.

Il comprend, de manière non limitative :

- Notices descriptives et fiches techniques des équipements.
- Plans et schémas d'installation.
- Mode d'emploi/notice d'utilisation spécifique des équipements correspondant au système mis en place.
- Applications, logiciels et fichiers de données nécessaires à l'installation, l'administration et au paramétrage du système mis en place.
- Licences des logiciels fournis.

II.4.4.2 *Dossier Maintenance*

Ce dossier comprend l'ensemble des documents 'constructeur' et des documents nécessaires à assurer la maintenance de l'installation par une société tierce selon les prescriptions du constructeur.

Il comprend, de manière non limitative :
- Notice technique du matériel mis en place
- procédures applicables en matière de maintenance du système
- Prescriptions constructeur en matière de maintenance (Plan de maintenance et gammes associées)
- Composition du lot de maintenance préconisé
- Liste des pièces détachées
- Applications, logiciels et fichiers de données nécessaires à l'installation, l'administration et au paramétrage du système mis en place.
- Licences des logiciels fournis

III. LOT 2 - PORTIQUES DE DÉTECTION DE MÉTAUX

Ce lot comprend:

- l'achat, la livraison et l'acheminement jusqu'au lieu d'installation d'équipements détecteurs de métaux, sur les 3 sites du Parlement européen, tels que spécifiés dans le bordereau de prix. (Annexe 1 du cahier des charges administratives).
- l'installation et la mise en service, la maintenance préventive et corrective pendant les périodes de garantie du matériel fourni,
- l'évacuation des emballages;
- et les contraintes nécessaires à la réalisation de ces opérations.

III.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS CONCERNÉS

En complément aux systèmes de contrôle des bagages par rayons X, le Parlement européen utilise des équipements spécialisés de détection de métaux pour les personnes.

Deux types d'équipements sont requis:

- Modèle A: Portiques de détection de métaux multizones
- Modèle B: Portiques de détection de métaux mobiles

Les portiques seront certifiés inoffensifs pour les porteurs de stimulateurs cardiaques et pour les supports magnétiques.

Ils disposeront d'un accès protégé à la programmation
Les temps d'alarme et la sensibilité seront réglables.

III.1.1 Conformité aux normes

Les équipements et leur installation répondront aux normes et règlementations en vigueur dans le pays où ils doivent être livrés. Ils porteront le marquage CE et répondront de ce fait aux exigences que cela implique.
Ils répondront à la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la compatibilité électromagnétique.

III.1.2 Modèle A: Portique de détection de métaux multizones

Le portique doit être en mesure de détecter des objets composés d'alliages magnétiques ou non magnétiques ainsi que d'alliage mixte.
Un minimum de 20 zones de détection doivent être ciblées avec précision.
Les indications d'alarme du portique doivent être programmables notamment pour :

- Les afficheurs de zone de localisation (visuel)
- Niveau et tonalité sonore de l'alarme (sonore)
- Le niveau de sureté

Une excellente protection aux interférences ambiantes est requise, qu'elles soient de nature électrique, radio, mécanique, etc…

Il sera équipé d'un système de calibrage automatique
Il disposera d'une largeur de passage utile minimale de 70 cm
Il sera alimenté par une source monophasée de 100-240V AC
Il sera équipé de batteries de secours et chargeur
Son utilisation pourra être intérieure ou extérieure.
Il sera équipé d'une interface réseau Ethernet
Les colonnes du portique seront lavables et traitées contre le vieillissement, les intempéries et l'usure.

Le portique sera accompagné d'un (meuble) vide poches.

III.1.3 Modèle B: Portique mobile de détection de métaux

Le portique sera léger mais robuste. Son transport et son installation seront aisés. L'espace occupé au sol sera minimal tout en présentant une très grande stabilité. Le niveau de sécurité sera sélectionnable aisément.
Le portique doit être en mesure de détecter les objets composés d'alliage magnétique ou non magnétique ainsi que d'alliage mixte.

Il offrira des alarmes tant acoustiques que visuelles.
Il sera équipé d'un système de calibrage automatique
Il disposera d'une largeur de passage utile minimale de 70 cm
Il sera protégé contre interférences ambiantes
Il sera alimenté par une source monophasée de 100-240 VAC
Il sera équipé de batteries de secours et chargeur
Son utilisation pourra être intérieure ou extérieure.

III.2 NATURE DES PRESTATIONS

III.2.1 Prestations à la charge du contractant

Le présent marché porte sur la fourniture et la pose des équipements de contrôle, le raccordement de l'ensemble, son paramétrage et la mise en service de l'équipement.
Il comporte également la fourniture de tous les éléments documentaires nécessaires à pouvoir en assurer sa maintenance, son utilisation et son administration.

En plus des opérations détaillées ci-dessus, le contractant a à sa charge toutes les opérations annexes et connexes qui sont nécessaires pour que le système soit totalement fonctionnel et qu'il réponde à l'intégralité des exigences fixées dans le cadre du présent cahier des charges sans pouvoir prétendre à une rémunération autre que celle définie forfaitairement dans son offre.

Pour toutes les fournitures d'équipements, les points suivants seront obligatoirement respectés et compris dans le prix :

- la protection des matériels ou des installations des autres corps de métier;
- la manutention de ces matériels et outillages;
- la formation, en anglais et/ou en français, de minimum 2 membres désignés du Parlement européen, par site et pour chacune des catégories de personnels suivantes:
    - utilisateur final;
    - opérateur de maintenance;
- l'évacuation des emballages

III.2.2 Équipements à fournir

Les équipements à fournir dans le cadre du présent marché sont ceux définis dans le bordereau de prix annexé au présent document.

En cas d'indisponibilité des équipements proposés dans l'offre du contractant pour cause d'obsolescence ou de changement de la gamme du constructeur, le contractant s'engage à proposer un matériel équivalent, répondant aux mêmes spécifications techniques, entièrement compatible avec les produits actuels et sans supplément de prix.

Tout remplacement de type ou de marque de matériel est soumis à sa validation préalable par le représentant du Parlement européen.

III.2.3 Équipements complémentaires

Il se pourrait que le contractant soit occasionnellement sollicité pour la fourniture et éventuellement l'installation d'équipements relatifs au marché ne figurant pas dans le bordereau de prix. Dans ce cas, le contractant établira une offre sur la base de son prix d'achat majoré du coefficient d'entreprise, tel que renseigné dans la case **Coefficient sur prix fournisseurs**. Le cas échéant, ce coefficient sera utilisé pour justifier le prix de l'offre spécifique du contractant. Il correspond au pourcentage/marge que le contractant appliquerait sur son prix d'achat auprès de son fournisseur pour faire offre au Parlement. (À titre d'exemple si le prix d'achat est 100 euro, l'équipement est vendu à 120 euro, le coefficient du fournisseur est à 20%.)
La marque et le(s) modèle(s) des équipements proposé(s) seront soumis à l'approbation du Parlement européen. L'offre sera accompagnée de la fiche technique des équipements proposés.

III.2.4 Documentation:

La documentation devant être remise préalablement aux opérations de réception doit permettre d'assurer l'exploitation, la maintenance, et l'administration du système. L'ensemble des documents sera fourni sous forme électronique et documents de paramétrage seront fournis dans un format permettant leur modification ou dans le format natif de l'application les utilisant si cette application est remise au Parlement européen.

La documentation sera répartie en deux volets:

III.2.4.1 Dossier As Built

Ce dossier comprend l'ensemble des documents constructeur et des documents se rapportant à l'installation réalisée.

Il comprend, de manière non limitative :

- Notices descriptives et fiches techniques des équipements.
- Plans et schémas d'installation.
- Mode d'emploi/notice d'utilisation spécifique des équipements correspondant au système mis en place.
- Applications, logiciels et fichiers de données nécessaires à l'installation, l'administration et au paramétrage du système mis en place.
- Licences des logiciels fournis.

III.2.4.2 Dossier Maintenance

Ce dossier comprend l'ensemble des documents 'constructeur' et des documents nécessaires à assurer la maintenance de l'installation par une société tierce selon les prescriptions du constructeur.

Il comprend, de manière non limitative :

- Notice technique du matériel mis en place
- procédures applicables en matière de maintenance du système
- Prescriptions constructeur en matière de maintenance (Plan de maintenance et gammes associées)
- Composition du lot de maintenance préconisé
- Liste des pièces détachées
- Applications, logiciels et fichiers de données nécessaires à l'installation, l'administration et au paramétrage du système mis en place.
- Licences des logiciels fournis

IV. EXÉCUTION DU MARCHÉ

IV.1 LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail retenue dans le cadre de ce marché est le français et/ou l'anglais. Les documents fournis seront rédigés en français et/ou anglais et le personnel affecté à la mission devra avoir une bonne pratique d'une de ces deux langues.

IV.2 MODALITÉ DE PASSATION DES COMMANDES

Le contrat cadre sera exécuté par le biais de contrats spécifiques.
Lorsque le Parlement souhaite commander des équipements, il enverra un projet de contrat spécifique à la signature du contractant. Le matériel à fournir y sera référencé par le numéro d'item 'Réf' du bordereau de prix, le prix du matériel conforme à la liste de prix établie dans le contrat, la quantité, les délais de livraison etc.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'envoi, le contractant le renverra signé au service compétent, ce qui vaut réception et acceptation de la commande et de ses conditions d'exécution. Il y joindra une proposition de planning pour la livraison / installation / mise en service. Le Parlement européen validera cette proposition en fonction de ses contraintes opérationnelles, en signant et datant le contrat spécifique à son tour. Un exemplaire signé par les deux parties sera transmis au contractant par retour de courrier.

IV.3 RÉCEPTION DU MATÉRIEL

Le service compétent du Parlement européen doit être informé du jour exact de la prestation par écrit et à l'avance.

La livraison des équipements est formalisée par la signature d'un bordereau de livraison signé par les deux parties dont chacune garde sa copie.

La réception provisoire interviendra 15 jours après la mise en service du matériel. Celle-ci sera effectuée par le Parlement européen ou par tout organisme mandaté par lui, après la livraison et l'installation du matériel à l'endroit de son exploitation, la configuration et mise en fonction de l'appareil ainsi que la formation du personnel. La date de réception provisoire marquera le début de la période de garantie.

La réception définitive interviendra 12 mois après la réception provisoire.

IV.4 INTERVENTIONS SOUS GARANTIE

Tous les équipements fournis dans le cadre de ces contrats seront couverts par une garantie totale d'un an, telle que spécifiée dans le projet de contrat. Pendant cette période de garantie, le contractant est tenu de remédier à ses propres frais aux dysfonctionnements et désordres constatés sur le(s) équipement(s) objet de la commande.
La garantie est totale, les pièces, la main d'œuvre et les déplacements sont à la charge du contractant.
La demande d’intervention du Parlement pourra se faire par courrier électronique et/ou par télécopie.
Le non-respect des délais d'intervention définis ci-après entraînera l'application de pénalités telles que prévues au projet de contrat-cadre.

IV.4.1 Modalités d'intervention

Horaires d'installations
Sauf indication contraire, les installations se dérouleront entre 8h30 à 17h30 les jours ouvrables.

Accès des personnels - Accréditation des intervenants

Toute personne devant intervenir dans les bâtiments occupés par le Parlement européen doit être accréditée à cet effet. Les demandes d'accréditation doivent être soumises 48 heures à l'avance selon la procédure en vigueur.

L'attention du contractant est attirée sur le fait que le Parlement se réserve le droit de refuser l'accès de ses bâtiments à toute personne pour des raisons de sécurité.

Support pendant la période de garantie - Astreinte

Pour assurer la maintenance corrective des équipements sous garantie, 24h/24h et 365 jours par an, le Parlement européen devra pouvoir joindre à tout moment toute personne qualifiée, ayant la connaissance du site et des installations et ce, quelle que soit l'heure ou le jour. L'intervention qui s'en suivra répondra aux exigences telles que précisées aux points IV.4.2., IV.4.3. et IV.4.4.du présent document.

A défaut et en second lieu, un responsable du contractant devra pouvoir être joint et enfin, et uniquement en cas d'urgence et de force majeure et parce que le contact n'aura pu être établi, un troisième niveau hiérarchique doit pouvoir être joignable (pour cet ultime niveau les coordonnées pourront être maintenues sous enveloppe cachetée sous la responsabilité d'un nombre limité de représentants du Parlement européen).

Sur simple appel téléphonique de la personne désignée par le Parlement (confirmé ultérieurement par email), le contractant dépêchera une personne d'astreinte connaissant le site et les installations. Cette personne sera capable de pallier à la défaillance ou, en cas d'impossibilité de remise en service normal rapide, de prendre les mesures conservatoires, d'activer les modes dégradés de fonctionnement et de faire appel à des contrats d'assistance.

IV.4.2 Délai d'intervention

En cas de dysfonctionnement des équipements, le contractant est tenu d'intervenir sur site dans les 24 heures ouvrées suivant le moment ou le dysfonctionnement lui a été notifié.

IV.4.3 Délai de remise en service provisoire

Le contractant est tenu de procéder à la remise en service provisoire des équipements dans les 4 heures suivant son arrivée sur place.

Le système est considéré comme remis provisoirement en service dès lors qu'il a retrouvé au moins la totalité des fonctionnalités minimales contractuellement prévues.

IV.4.4 Délai de remise en état définitive

Le contractant est tenu de procéder à la remise en état définitive des équipements dans les 48 heures suivant la remise en service provisoire

Ce délai est majoré du délai d'approvisionnement le plus court en cas de non disponibilité des pièces ou sous-ensembles nécessaires dans le lot de maintenance.

Le système est considéré comme remis définitivement en état dès lors qu'il a retrouvé la totalité de ses fonctionnalités et performances d'origine et que tous les éléments défectueux ont été remplacés.

IV.5 PERSONNEL AFFECTÉ AUX CONTRATS

L'accès aux bâtiments et installations du Parlement européen dans le cadre de l'exécution du marché se fera au moyen d'identifiants de sécurité octroyés par le Parlement européen au personnel du contractant afin qu'il puisse intervenir sur les différents systèmes. Les droits liés à ces identifiants seront ceux jugés strictement nécessaires mais suffisant pour l'exécution de ces tâches, conformément à la politique des droits d'accès aux systèmes de sécurité et locaux du Parlement européen.

Le personnel affecté au contrat sera soumis à un accord préalable du Parlement européen. À cette fin, 5 jours ouvrables avant toute installation et/ou livraison, le contractant communiquera au Parlement européen les coordonnées complètes de son personnel et du personnel de ses sous-traitants intervenant lors des installations, des livraisons et du support pendant la période de garantie.

Ces personnes identifiées seront les seules autorisées à intervenir sur le site pour lequel le présent marché est effectif.

IV.5.1 Responsable du contrat

Le soumissionnaire doit obligatoirement indiquer dans son offre la ou les personne(s) responsable(s) ayant le pouvoir d'engager le contractant dans l'exécution du contrat vis-à-vis des représentants du Parlement européen.

Le responsable sera l'interlocuteur direct auprès des représentants du Parlement européen. Il devra avoir une maîtrise écrite et parlée de la langue française ou anglaise. Il sera présent sur le site sur convocation des représentants du Parlement européen. Il aura sous son contrôle et sous sa responsabilité son personnel et les sous-traitants affectés au contrat.

IV.5.2 Personnel technique

Le personnel technique affecté à l'installation, la configuration et la maintenance des équipements concernés disposera de toutes les compétences techniques nécessaires à l'exécution du marché, dans le respect des délais impartis. Pour le lot 1, il sera formé à la radioprotection et titulaire des agréments ou diplômes requis par les réglementations nationales concernées.